

Commission de l'application des normes

Date: 19 mai 2025

Les gouvernements figurant sur la liste préliminaire des cas individuels ont la possibilité, s'ils le souhaitent, de fournir, sur une base purement volontaire, des informations écrites avant le 19 mai 2025.

► Informations sur l'application de conventions ratifiées fournies par les gouvernements inscrits sur la liste préliminaire des cas individuels

Madagascar (ratification: 1998)

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

Le gouvernement a communiqué les informations écrites ci-après.

Commentaires aux observations du FISEMA du 31 août 2024 – Administration et inspection du travail

En vue de doter l'Inspection du travail des compétences nécessaires pour cerner ses domaines de compétences prévus par le nouveau Code du travail, notamment le secteur informel dans lequel le secteur agricole occupe une proportion importante, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Fonction Publique (MTEFoP) procède actuellement au renforcement de capacités des Inspecteurs et des Contrôleurs du travail dont la tenue de l'activité y afférente est prévue prochainement, en collaboration avec le Projet Trade for Decent Work de l'OIT.

Liberté syndicale, négociation collective et relations professionnelles

Le nouveau Code du travail ne prévoit pas de pénalités en ce qui concerne l'adoption de conventions collectives auprès des entreprises employant plus de 50 travailleurs. Néanmoins, à l'issue des différentes consultations menées lors de l'élaboration de ce texte législatif, seules les négociations sont obligatoires. Le MTEFoP, en tant que promoteur du dialogue social et de la négociation collective, procédera ainsi à la vulgarisation des dispositions du Code du travail y afférentes, notamment lors de la formation des organisations d'employeurs sur le nouveau Code du travail qui sera effectuée suite à la formation similaire à l'endroit des syndicats des travailleurs qui s'est tenue en début de ce mois de mai.

Consultations tripartites

Le décret n° 2025-290 fixant l'organisation et le fonctionnement du Conseil National du Travail et de l'Emploi (CNTE) et des Conseils Régionaux Triparties du Travail et de l'Emploi a été adopté le 2 avril 2025. Le MTEFoP procède actuellement à la constitution de ses membres, en premier lieu les représentants issus des Départements Ministériels qui sont tous désormais membres du CNTE.

Article 1 de la Convention. Protection adéquate contre la discrimination antisyndicale

Selon son article 1^{er}, les dispositions du Code du travail ne sont pas applicables aux agents de l'État tels les Inspecteurs du travail. Par ailleurs, en se référant au Statut Général des Fonctionnaires, aucune disposition ne prévoit de procédure à suivre en cas de plainte pour discrimination antisyndicale par un syndicat de fonctionnaires. Ainsi, l'entité publique qui est chargée de mener les enquêtes y afférentes n'est pas déterminée. Néanmoins, conscient de la nécessité préliminaire de renforcer les compétences des parties prenantes en matière de discrimination et de harcèlement en milieu de travail, aussi bien au niveau du secteur privé que du secteur public, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Fonction Publique procède actuellement à la concrétisation de partenariats techniques et financiers en vue de mener les activités y afférentes.

Articles 1, 2, 4 et 6. Fonctionnaires non commis à l'administration de l'État

Dans l'objectif d'améliorer la gestion des ressources humaines de l'État, le gouvernement priorise une restructuration axée sur la gestion rationnelle des effectifs et des compétences. Ainsi, afin de garantir l'adéquation entre les profils et les postes, de renforcer l'intégrité de la fonction publique et de promouvoir un environnement de travail motivant, le MTEFoP effectue actuellement au niveau de tous les départements ministériels et de leurs organismes rattachés:

- le recensement des effectifs et des compétences;
- les redéploiements internes et externes;
- la reconversion professionnelle;
- la sensibilisation au Code de déontologie de l'administration et de bonne conduite des agents de l'État.

Article 4 de la Convention. Promotion de la négociation collective. Négociation collective dans les secteurs ayant fait l'objet de privatisation

Étant donné que les conventions collectives prévoient des dispositions plus favorables aux travailleurs que celles relatives à leurs droits légaux, la transmission du document à l'Inspection du travail pour visa n'est pas obligatoire. Néanmoins, les démarches sont en cours pour demander les statistiques y afférentes au ministère de la Justice auprès duquel les conventions collectives sont enregistrées avant leur mise en application. Il en est ainsi spécifiquement des informations relatives à la convention collective de la JIRAMA.